

Handwritten notes and signatures at the top right of the page.



Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quitancé dans l'acte.
 13 décembre 1973 volume 970 n° 27.
 BRENOT, notaire à Dijon le 7 novembre 1973, publié au bureau des hypothèques de Dijon le
 BOURGEON, épouse de Monsieur DUMARCHE, aux termes d'un acte reçu par Maître
 compte de la communauté de Monsieur Jean BOURGEON, et de Madame Andrée
 - Le terrain par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite ensemble au nom et pour le
 suite des faits et actes suivants:

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble ci-dessus désigné dépend de la communauté GAUTHY-BIGEARD, par
 Code de l'Urbanisme, être réalisée au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.
 L'aliénation dudit immeuble peut donc, en vertu du premier alinéa de l'article L.213-8 du
 est ci-annexé.

Un exemplaire de la renonciation au droit de préemption, en date du 16 septembre 1997,
 exemplaires.
 code a été régulièrement notifiée au maire de la commune de situation de l'immeuble, en quatre
 Code de l'Urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R.213-5 du même
 En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L.213-2 du
 prévisions d'exemption figurant aux articles L.211-4 et L.213-1 du même code.

application de l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme, son aliénation donnait ouverture à ce
 droit de préemption en vertu de l'article L.213-1 dudit code, car elle n'entrerait pas dans les
 L'IMMEUBLE étant situé sur une portion de territoire soumise au droit de préemption en

RENONCIATION EXPRESSE AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

commune de Dijon le 15 février 1997.
 Lesquelles pièces consistent en une note de renseignements d'urbanisme délivrée par la
 que lui en a donnée le notaire soussigné.

L'ACQUEREUR a pris connaissance desdites pièces, tant par lui-même que par la lecture
 déclarant se référer à ceux qui sont demeurés annexés aux présentes.

URBANISME - VOIRIE

En ce qui concerne les divers certificats relatifs à l'urbanisme et à la voirie, les parties

SECONDE PARTIE

FIN DE PREMIERE PARTIE

TOTAL	105167,00
Sur la somme de :	1480200,00
Taxe départementale 4,20	62168,00
Taxe régionale 1,60	23683,00
Taxe communale 1,20	17762,00
Frais de recouvrement (Etat) 2,50	1554,00

1) Que son domicile est bien celui indiqué en tête des présentes.
 Et que le service des impôts dont il dépend est celui de DIJON SUD.
 2) Que L'IMMEUBLE vendu a constitué, depuis la date de son acquisition ou de son
 achèvement et jusqu'à ce jour, sa résidence principale et personnelle.
 Qu'en conséquence, la plus-value pouvant résulter de la présente vente est exonérée de
 toute imposition.